



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-009

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-02-10-001 - SKM_C30820021014210 (3 pages) Page 3

Préfecture

36-2020-02-06-004 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-07-002 - Arrêté du 7 janv 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 10

Préfecture Indre

36-2020-02-10-003 - arrêté portant délégation de signature à M. Obellianne, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) (2 pages) Page 13

36-2020-02-10-002 - arrêté portant organisation du contrôle de légalité et budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à M. Obellianne, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre (2 pages) Page 16

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-02-06-005 - Arrêté garde chasse particulier (2 pages) Page 19

36-2020-02-06-006 - arrêté garde chasse particulier (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-02-10-001

SKM_C30820021014210

résiliation convention APL n° 1314 LE MENOUX Place de l'Eglise démolition

**Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction
Unité Ville Habitat et Logement**

ARRETE N°

**portant résiliation de la convention APL
N° 36/3/12.1993/85.1231/2/036.001/1314 (Gr 342)
concernant 1 logement locatif social situé Place de l'Eglise
commune de CHAVIN
et appartenant à l'organisme bailleur SCALIS**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 351-2 (2° ou 3°) et L 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État,

Vu le décret n° 78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature générale de Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre, et l'arrêté n° 36-2020-01-02-001 du 02 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la convention n° 36/3/12.1993/85.1231/2/036.001/1314 en date du 16 décembre 1993 conclue entre le ministre du Logement agissant au nom de l'État, représenté par le Préfet, et SCALIS dont le siège est 14-16 rue St Luc BP 315 36006 CHATEAUROUX CEDEX, RC CHATEAUROUX 56B46 SIREN 815 620 463, et concernant la construction de 1 logement situé à CHAVIN Place de l'Eglise, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de CHATEAUROUX (Indre), le 14 octobre 1994, volume 1994 P N° 7194, et l'attestation rectificative en date du publiée le 30 novembre 1994 vol 1994 P n° 8315,

Vu le courrier de SCALIS en date du 27 janvier 2020 demandant la résiliation de la convention APL, suite à la démolition de ce logement,

Vu le courrier du maître d'ouvrage en date du 10 janvier 2020 déclarant que les travaux de démolition du logement situé à CHAVIN 2 Place St André (anciennement Place de l'Eglise) sont achevés depuis le 20 décembre 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1er. – La convention n° 36/3/12.1993/85.1231/2/036.001/1314 en date du 16 décembre 1993 est **RESILIEE** par l'Etat en application de l'article L 353-12 du code de la construction et de l'habitation à la date de la publication de la présente décision à la conservation des hypothèques de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Logement situé à CHAVIN (Indre) – 2 Place St André (anciennement Place de l'Eglise)

Cadastré section C n° 338 d'une contenance de 59 ca
et section C n° 339 d'une contenance de 75 ca

ARTICLE 3. - ORIGINE DE PROPRIETE

Acte de vente passé en l'étude de Maître MAURY, notaire à ARGENTON SUR CREUSE, les 10 et 15 février 1994, entre la Commune de CHAVIN et la Société Anonyme d'HLM Habitat 2036, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de CHATEAUROUX le 11 avril 1994 volume 1994 P n° 2519.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera publié au Service de la Publicité Foncière de CHATEAUROUX2.

ARTICLE 5. – Les frais de publication du présent arrêté au fichier immobilier seront à la charge du bailleur.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera notifié pour information à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole de CHATEAUROUX.

ARTICLE 7. – La directrice départementale des territoires de l'Indre est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le **10 FEV. 2020**

P/Le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Territoires,
La cheffe du service Habitat et Construction,


Hélène GENAUX

CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le Préfet certifie la présente copie sur 3 pages conforme à la minute et à l'expédition de ladite résiliation et destinée à recevoir la mention de publicité, laquelle ne contient aucun renvoi ni mot nul.

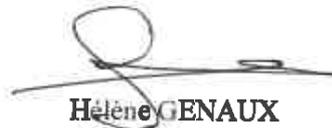
CERTIFICAT D'IDENTITE :

Le Préfet du Département de l'Indre soussigné, certifie en outre que l'identité des parties dénoncées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête de la présente et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée et plus particulièrement pour la SCALIS au vu de ses statuts.

Fait à Châteauroux, le

10 FEV. 2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Territoires,
La cheffe du service Habitat et Construction,



Hélène GENAUX

Préfecture

36-2020-02-06-004

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Bureau ordre public et prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 06 FEV. 2020
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.225-1 modifié à L. 2251-9 modifié ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 modifié ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;
- Vu** le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 14 février 2020 au dimanche 1^{er} mars 2020 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant** que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare St Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Strasbourg du 11 décembre 2018, de Lyon le 24 mai 2019 ou de Paris le 3 octobre dernier et qu'elle justifie l'adaptation du plan Vigipirate au niveau «Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la période considérée correspond aux vacances de la zone B ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte de la gare SNCF de Châteauroux à l'occasion de cette période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans la gare SNCF de Châteauroux du **vendredi 14 février 2020 au dimanche 1^{er} mars 2020**.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des services du Cabinet



Thierry HUMBERT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-07-002

Arrêté du 7 janv 2020 fixant le nombre de conseillers
municipaux et communautaires en vue du renouvellement
général des conseillers municipaux et communautaires les
*Arrêté du 7 janv 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires en vue du
renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 07 JAN. 2020
fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires
à élire dans chaque commune du département de l'Indre
en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires
les 15 mars et 22 mars 2020

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 5211-6-1;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Indre - Cher) du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischauts en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

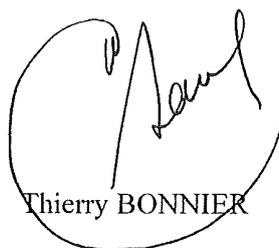
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 est fixé conformément au tableau figurant en annexe n°1.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.



Thierry BONNIER

Préfecture Indre

36-2020-02-10-003

arrêté portant délégation de signature à M. Obellianne,
Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de
Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)



PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local
et de l'environnement
Cellule de la coordination administrative
Affaire suivie par : C Palancher

ARRÊTÉ du 10 FEV. 2020
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 24 décembre 2019 nommant M. Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur la création d'opérations, l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Indre et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses du titre 6 (Interventions) seront présentées à la signature du Préfet, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui seront signés par Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre, quel que soit leur montant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Indre et du Loiret et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Préfecture Indre

36-2020-02-10-002

arrêté portant organisation du contrôle de légalité et
budgétaire des actes des établissements publics locaux
d'enseignement (collèges) et délégation de signature à M.
Obellianne, Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local
et de l'environnement
Cellule de la coordination administrative
Affaire suivie par : C Palancher

ARRÊTÉ du 10 FEV. 2020
portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes
des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à
Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-11 et l'article L. 421-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 10, 15, 17, 33, et 43 ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 24 décembre 2019 nommant M. Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'Education relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00
Site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il appartient aux Préfets, en concertation avec les recteurs et inspecteurs d'académie, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis par les établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission ainsi que le contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, et de lui accorder en conséquence une délégation à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre des dispositions prévues dans le dispositif du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter ces mesures en confiant également à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du contrôle administratif des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre.

Article 2 : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à M. Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul OBELLIANNE, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Jean-Paul OBELLIANNE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.
Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et lui signalera sans délai, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-02-06-005

Arrêté garde chasse particulier

Portant agrément de M. Jean-Claude MELINAT en qualité de garde chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant agrément de M. Jean-Claude MELINAT
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-31-001 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Jean-Claude MELINAT ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Hubert GOYON , gérant, demeurant 26 rue d'Usseau à 36800 THENAY, à M. Jean-Claude MELINAT , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de SAINT GAULTIER et NURET LE FERRON (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude MELINAT né le 05/05/1952 à LANGRES (52) demeurant La Loge, 36800 NURET LE FERRON , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Hubert GOYON sur les communes de SAINT GAULTIER et NURET LE FERRON (36).

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jean-Claude MELINAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

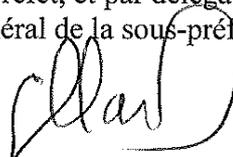
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Monsieur Hubert GOYON
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-02-06-006

arrêté garde chasse particulier

Portant agrément de M. Jean-Claude MELINAT en qualité de garde chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant agrément de M. Jean-Claude MELINAT
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-31-001 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Jean-Claude MELINAT ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Vincent LENOIR , propriétaire, demeurant Terre Soldat à 71260 SAINT MAURICE DE SATONNAY, à M. Jean-Claude MELINAT , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de NURET LE FERRON et MEOBECQ (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude MELINAT né le 05/05/1952 à LANGRES (52) demeurant La Loge, 36800 NURET LE FERRON , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Vincent LENOIR sur les communes de NURET LE FERRON et MEOBECQ (36).

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jean-Claude MELINAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

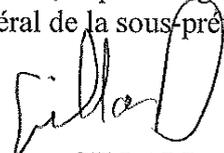
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Monsieur Vincent LENOIR
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD